

A.M., 2004**Arrêté numéro AM 2004-041 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 7 septembre 2004**

CONCERNANT la levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière édictée par l'arrêté en conseil numéro 2582-75 d'un terrain et la réserve à l'État d'un terrain pour les fins de l'utilisation des lignes de transport d'énergie électrique Radisson-Nemiskau, circonscription foncière d'Abitibi

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment à l'utilisation de lignes de transport d'énergie électrique;

VU l'arrêté en conseil numéro 2582-75 du 25 juin 1975 suivant lequel le gouvernement a adopté un règlement de soustraction au jalonnement d'une étendue de terrain située dans le district électoral d'Abitibi-Est devant servir à l'aménagement d'une ligne de transport d'énergie électrique;

VU l'article 345 de la Loi sur les mines suivant lequel les règlements de soustraction au jalonnement adoptés en vertu de la Loi sur les mines (c. M-13) sont réputés être des arrêtés ministériels;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever partiellement la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de l'étendue de terrain faisant l'objet de l'aménagement d'une ligne de transport d'énergie électrique afin de rouvrir un terrain à l'activité minière;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État un terrain pour les fins de l'utilisation des lignes de transport d'énergie électrique Radisson-Nemiskau, et ce, afin que l'exercice des activités minières sur celui-ci soit assujéti aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de cette loi suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU l'article 34 de la Loi sur les mines et l'article 52 de cette loi modifié par le chapitre 15 des lois de 2003, suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, modifié par le chapitre 8 des lois de 2003, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Lève la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, édictée par l'arrêté en conseil numéro 2582-75 du 25 juin 1975, d'un terrain situé dans la circonscription foncière d'Abitibi, identifié sur le feuillet S.N.R.C. 33C/02, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 12 juillet 2004 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Réserve à l'État, pour les fins de l'utilisation des lignes de transport d'énergie électrique Radisson-Nemiskau, un terrain situé dans la circonscription foncière d'Abitibi, identifié sur le feuillet S.N.R.C. 33C/02, dont le périmètre est défini et représenté sur le plan mentionné ci-dessus;

L'exercice d'activités minières sur ce terrain est assujéti aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 7 septembre 2004

*Le ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*
SAM HAMAD

